

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Candiac, pour toute séance à compter du 15 novembre 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Marc Alain de la cour municipale commune de la Ville de Candiac a été nommé à la cour municipale de la Ville de Montréal le 15 septembre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Cathy Noseworthy, juge à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la Ville de Candiac, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 novembre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 15 novembre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65791

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de La Prairie — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de La Prairie, pour toute séance à compter du 15 novembre 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Marc Alain de la cour municipale de La Prairie a été nommé à la cour municipale de la Ville de Montréal le 15 septembre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Cathy Noseworthy, juge à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de La Prairie, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 novembre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 15 novembre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65792